

Statuts de l'association

Article 1 : Nom et siège

1 Une association politiquement indépendante et neutre d'un point de vue confessionnel est fondée sous le nom de Peace Watch Switzerland (abréviation : PWS) au sens de l'article 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

2 Le siège de l'association est à Zurich.

Article 2 : But et objectif de l'association

1 L'association s'engage pour la protection, la reconnaissance et le respect des droits humains universels et contribue ainsi à la paix.

2 Elle accompagne et soutient des organisations de la société civile, des communautés ou des personnes qui s'engagent pour le respect des droits humains.

3 Elle est impartiale et joue un rôle d'observatrice dans les conflits.

4 Elle documente les violations des droits humains.

5 Elle s'engage à respecter le principe de non-violence.

6 En Suisse, elle effectue un travail d'information et de sensibilisation en rapportant régulièrement les violations des droits humains observées.

7 L'association fonctionne exclusivement sur une base non lucrative et ne réalise aucun bénéfice.

Article 3 : Finances

1 Les revenus de l'association proviennent de :

- Contribution des membres
- Dons, donations et legs
- Contributions des projets, revenus de conventions de prestations ou contrats de coopération
- Revenus de diverses activités

2 L'année et l'exercice comptables commencent le 1er janvier et se terminent le 31 décembre.

Article 4 : Membres

1 Les membres peuvent être des personnes individuelles ou des personnes morales qui soutiennent le but et l'objectif de l'association selon l'art. 2.

2 Le comité décide de l'octroi du statut de membre sur demande écrite. Le comité peut refuser des demandes sans justification.

3 Un terme peut être mis au statut de membre par :

- a) Une résiliation pour la fin de l'année compte tenu d'un délai de résiliation de 1 mois. La décision de résiliation du statut doit être envoyée au bureau par écrit.
 - b) Une exclusion, lorsqu'un·e membre n'a pas cotisé malgré un rappel ou si son comportement va à l'encontre des objectifs de l'association.
- 4 Une exclusion de l'association est possible sans avoir besoin d'être justifiée.
- 5 La décision d'exclusion est prise par le comité et requiert l'acceptation de la majorité de tous les membres du comité.
- 6 La personne exclue peut faire recours lors de la prochaine assemblée générale. Le recours n'a pas d'effet suspensif.
- 7 Le membre concerné est entendu avant toute exclusion.

4a : Droits des membres :

- 1 Les membres individuels et collectifs ont chacun une voix pour les élections et décisions lors de l'assemblée générale.
- 2 Un cinquième de tous les membres peut exiger la convocation d'une assemblée générale.

4b : Cotisation des membres :

- 1 Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. La cotisation des membres collectifs est le triple de celle des membres individuels.
- 2 Les membres qui participent activement aux objectifs de l'association peuvent être exemptés de cotisation par le comité.
- 3 Les membres du comité sont exemptés du paiement des cotisations pendant leur mandat.

Article 5 : Organes

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Le bureau
- L'organe de révision

5a : Assemblée générale

- 1 L'assemblée générale est convoquée par le comité au cours des six premiers mois de l'année.
- 2 La date de l'assemblée générale est communiquée aux membres au plus tard huit semaines avant sa tenue.
- 3 Les requêtes des membres à l'ordre du jour doivent parvenir au comité au plus tard six semaines avant l'assemblée générale ordinaire.
- 4 Les responsabilités et les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :
 - a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
 - b) Acceptation du rapport annuel du comité
 - c) Acceptation des comptes annuels après prise de connaissance du rapport de révision des comptes
 - d) Décharge du comité
 - e) Élection de la présidence, des autres membres du comité et de l'organe de révision.
 - f) Fixation du montant des cotisations

- g) Prise de connaissance du budget annuel
- h) Modification des statuts
- i) Décision relative aux recours des membres exclus
- j) Dissolution de l'association et affectation des liquidités
- k) Conseil et décision sur d'autres points qui lui sont soumis par le comité et par des membres.

5 Les membres sont invités à l'assemblée générale par le comité au moins 14 jours avant la date fixée. Les affaires à traiter sont mentionnées dans l'invitation. Les invitations par courrier électronique sont valables.

6 Le comité peut en tout temps et doit sur demande de l'organe de révision ou d'un cinquième des membres, convoquer une assemblée générale extraordinaire dans un délai de six semaines, avec indication des objets à traiter.

7 Pour les affaires statutaires que sont l'acceptation du rapport annuel du comité, l'acceptation des comptes annuels après prise de connaissance du rapport de révision des comptes et l'élection de la présidence et des autres membres du comité, les décisions peuvent être prises par voie de circulaire (lettre, courriel ou plateforme de vote électronique) dans les cas justifiés.

8 Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des personnes présentes ou votant par voie de circulaire.

5b : Comité

1 Le comité est composé au minimum de cinq membres et au maximum de sept membres.

2 Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.

3 La durée du mandat est de deux ans, une réélection est possible.

4 Si une vacance survient durant un mandat, le comité s'organise lui-même pour compléter les places vacantes, jusqu'à la validation par la prochaine assemblée générale.

5 Les fonctions des membres du comité sont bénévoles et il ne peut en principe y avoir que des dédommagements pour les frais effectifs et les dépenses au comptant.

6 Pour des prestations particulières, un·e membre du comité peut être défrayé·e de manière appropriée. Une telle demande doit être approuvée au préalable par le comité.

7 Peut devenir membre du comité toute personne qui remplit les conditions fixées. Les exigences sont énumérées dans un catalogue adopté par le comité.

8 Le comité est responsable de la direction stratégique générale de l'association et du respect de ses objectifs.

9 Les membres du comité sont tenus de divulguer leurs liens d'intérêt en rapport avec les activités de l'organisation. Si les intérêts de l'organisation entrent en conflit avec les intérêts des membres du comité ou de personnes qui leur sont proches, ils doivent être communiqués au comité. Dans ce cas, le ou la membre concerné·e doit se récuser.

10 Il est obligatoire de respecter les règles de récusation selon l'art. 68 du Code civil suisse.

11 Le comité atteint le quorum si au moins la moitié de ses membres est présente.

12 Le comité adopte ses décisions à la majorité simple.

13 Sauf si un membre du comité demande une délibération orale, les décisions sont également valables par voie de correspondance (y compris par courrier électronique).

14 Tâches et compétences du comité :

- a) Il représente l'association dans l'espace public.
- b) Il dirige les affaires de l'association.
- c) Il est responsable du rapport annuel, des comptes annuels et du budget annuel de l'association et des projets.

- d) Il est habilité à signer des contrats et à décider de l'adhésion à d'autres organisations.
- e) Il peut émettre des règlements et des cahiers des charges.
- f) Il peut déléguer des tâches à des groupes et des commissions de projet.
- g) Il est habilité à faire appel à des experts.
- h) Le comité a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou conformément aux statuts.

15 Les signatures du/de la président·e conjointement avec un·e autre membre du comité ont force obligatoire à deux pour l'association.

16 Pour le reste, le comité règle les pouvoirs de signature dans un règlement d'organisation.

5c : Bureau

1 L'association dispose d'un bureau.

2 Les tâches et les compétences de ce bureau sont fixées dans le règlement d'organisation.

3 Le comité engage des collaborateurs·trices compétent·e·s pour la gestion du bureau et l'accomplissement de ses tâches et leur accorde les compétences nécessaires à cet effet.

5d : L'organe de révision

1 L'organe de révision a pour tâche de réviser les comptes annuels à l'intention de l'assemblée générale, d'établir un rapport et d'en recommander l'acceptation ou le rejet.

2 L'organe de révision peut être une personne physique ou morale.

3 Son mandat est d'une année. La réélection est possible.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de l'association incombe uniquement à la fortune de l'association.

Article 7 : Modifications des statuts

Une modification des statuts n'est possible qu'avec l'accord d'au moins deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Article 8 : Dissolution de l'association

1 Seule une assemblée générale peut décider de la dissolution de l'association à une majorité de deux tiers des membres de l'association présents.

2 En cas de dissolution, la fortune de l'association est versée à une organisation ayant des objectifs similaires, exonérée d'impôts et ayant son siège en Suisse. La répartition entre les membres est exclue.

Article 9 : Entrée en vigueur

Ces statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 18 juin 2021 et entrent en vigueur à cette date. Ils remplacent toutes les versions précédentes.

La version allemande fait foi.

Zurich, le 18 juin 2021